Case FRE 1796

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. P. F. DUPLANTIER,

Député par le département de la Gironde,

Au nom de la commission spéciale, chargée de présenter un nouveau projet de résolution concernant les pères, mères, ascendans & parens d'émigrés, ainsi que les droits de successibilité de la République. (1)

Séance du 6 pluviôse an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

UNE législation aussi importante & aussi compliquée que celle relative aux pères, mères & parens d'émigrés, ne

(1) Les membres de la commission sont les représentans du peuple, Got (de l'Orne), Brichet (de Maine-&-Loire), Bertrand (du Calvados), Baudet (du Puy de-Dôme), & le rapporteur.

THE NEWBERRY LIBRARY

pouvoit être complète du premier jet. Mais c'eſt beaucoup ſans doute, que la commiſſion des Anciens, après le plus mûr examen, n'y ait trouvé que quelques légères omiſſions, & un très-petit nombre d'articles exigeant de foibles développemens pour faire diſparoître, dans cette partie ſi négligée juſqu'à ce jour, toutes ces difficultés élevées & conçues en faveur des ennemis de la République, avec art multipliées, & ſi adroitement combinées, qu'elles ont compromis nos intérêts les plus chers, & failli à enlever à l'Etat ſes reſſources les plus abondantes, les plus légitimes & les plus ſacrées.

La commiſſion que vous avez nommée pour vous préſenter un nouveau projet, & dont je ſuis l'organe, a profité des lumières répandues dans le rapport fait au Conſeil des Anciens, & de la diſcuſſion qui a eu lieu ſur les divers articles qui compoſoient la réſolution du 23 frimaire dernier; il lui a été facile de compléter ainſi ce projet intéreſſant; & nous oſons eſpérer que la nouvelle réſolution que nous vous propoſons aura l'aſſentiment général.

En effet nous devons tous ſentir la néceſſité de donner enfin à la République la libre diſpoſition des biens que lui aſſure l'exécution de la loi du 28 mars 1793, & de réparer les erreurs qu'une fauſſe interprétation des principes, & que de fauſſes idées de juſtice avoient miſes en crédit, & propagées au détriment de la patrie. Trois années d'incertitude n'ont pu changer l'eſprit de la loi précitée, mais plus ces incertitudes ont rapproché les ennemis de la République du but auquel ils tendoient, plus nous devons nous hâter de détruire en eux juſqu'au dernier eſpoir. C'eſt ce que fait le rappel du droit de ſucceſſibilité de la République par repréſentation des émigrés, ſi aſtucieuſement éludé & méconnu depuis le 9 floréal an 3; principe ſi ſolemnellement proclamé par la loi du 28 mars, qu'aucune diſpoſition formelle n'a poſitivement détruit, qui conſtituoit la baſe de la réſolution du 23 frimaire dernier, & qui doit de même ſervir de fondement à celle que nous

vous proposons aujourd'hui. Sur cette base reposent les moyens de continuer avec succès la guerre de notre indépendance, & d'assurer le triomphe de la liberté des peuples ; elle peut seule donner à la loi sur les dépenses extraordinaires de l'an 7, son entière & parfaite exécution, & subvenir pour l'an 8, ainsi que pour les années subséquentes, aux besoins urgens du trésor public.

Il auroit été inutile peut-être d'examiner de nouveau des principes qui ont déja été si formellement sanctionnés dans cette enceinte, si, depuis que vous vous êtes prononcés pour leur donner toute la latitude qui leur convient, on n'avoit fait distribuer des écrits contradictoires, dans lesquels on a déploré l'aveuglement de ceux qui en avoient demandé l'application, & où l'on a hautement avancé que c'étoit là une mesure désastreuse.

Certes il sera difficile à quiconque veut réfléchir sainement & sans préoccupation de voir autre chose dans cette successibilité que l'exercice d'un droit éventuel qui ne porte atteinte d'aucune manière aux droits d'autrui, quand la République se renferme dans les bornes assignées à tous les autres cohéritiers, comme elle le fait par le projet que nous vous proposons. Peu doit importer à tel ou tel individu que ce soit la République ou tout autre qui recueille la succession de son débiteur, si, comme nous l'établissons, il doit être payé avant partage, & si on doit lui délaisser en biens ou en valeurs réelles le montant de ses créances. Tout, dans un tel état de choses, suivant l'ordre ordinaire, il ne peut y avoir ni engorgemens, ni tiraillemens qui puissent influer sur le crédit & sur la confiance, & produire cette longue série de malheurs que notre collègue Bergier s'est plu à énumérer dans ce qu'il a appelé sa seconde opinion. Il avoit pris texte principalement sur une omission concernant les émigrés postérieurs au premier février 1793 ; mais ce fantôme, qu'une seule phrase auroit pu neutraliser alors par une résolution additionnelle, & qui ne peut plus nous être opposé dans le nouveau projet

que je vous préſente, n'eſt maintenant qu'un vain épouvantail; il ne permet plus tous les raiſonnemens qu'on a faits juſqu'ici dans l'intérêt des tiers, & laiſſe à nud les ſeules plaintes des cohéritiers avec la République.

Convenons de bonne foi que c'eſt là le grand intérêt qui agite les eſprits; & en préſenter d'autres aujourd'hui que nous nous ſommes appliqués à ménager les droits de toutes les autres parties intéreſſées, ce ſeroit évidemment vouloir s'égarer volontairement.

Examinons donc ſi le droit de ſucceſſibilité de la République bleſſe les droits des cohéritiers des émigrés.

Quelle atteinte porte-t-on aux droits des cohéritiers avec un émigré? aucune, puiſqu'il exerceroit ceux que les lois lui donnent, s'il étoit préſent.... Pourquoi donc ces cohéritiers font-ils entendre des plaintes amères ſur ce que la République partage avec eux une ſucceſſion qui ne leur eſt dévolue que pour la partie qui leur eſt abandonnée? c'eſt qu'ils deſireroient peut-être avoir tout & qu'ils voudroient ſeuls profiter de l'émigration de leur parent, ou mieux encore, recueillir la portion qui revient à cet émigré, pour l'aider à ſoutenir ſa révolte & à déchirer ſa patrie.

Il eſt vrai que l'émigré auroit pu décéder avant les quinze années que fixe la réſolution; mais auſſi il auroit pu vivre beaucoup au delà; & la République, en uſant de ſes droits, n'en outre pas l'exercice.

Que demandent-ils donc? de quoi ſe plaignent-ils...? Ils inſinuent que ſi l'émigré eût été préſent, il eſt poſſible qu'ils euſſent hérité à ſa mort; mais l'émigré pouvoit vendre ou donner la portion à lui afférante. Ne ſeroient-ils pas alors dans le même cas? hé bien! il l'a donnée à la République, pour l'indemniſer des calamités que ſon émigration & ſa rebellion ont attirées ſur notre République naiſſante.

Ils parlent de loyauté, & veulent que la République ſoit généreuſe en leur faveur, lorſque les beſoins ſans ceſſe re-

naissans du trésor public & de la guerre suscitée par les émigrés, nécessitent l'établissement d'impôts onéreux pour le peuple, & des sacrifices immenses de la part des bons citoyens. Ah! chers collègues, c'est pour ceux-ci, c'est pour les colonnes & les défenseurs de la République qu'il peut être seulement permis de provoquer la générosité nationale.

Les parens d'émigrés invoquent les principes de l'humanité, comme si les mesures qui tendent à conserver les intérêts de la République en détournoient les accens, & comme si on en violoit les droits en n'écoutant pas leurs injustes & impolitiques réclamations.

La sainte voix de l'humanité sera toujours notre guide puissant; mais nous savons la distinguer de celle de ces sirènes perfides qui en empruntèrent le langage pour égarer nos sens, exciter nos passions & tuer la liberté.

Les parens d'émigrés, pour intéresser plus particulièment notre sensibilité, vont jusqu'à comparer l'exercice du droit de successibilité à une proscription, comme si c'étoit une mesure de sévérité qui les frappât dans leur personne. Mais il n'y a là ni injustice, ni même acte de rigueur: on respecte leurs droits, & on ne fait qu'exercer ceux de l'émigré, stipuler les intérêts sacrés de la République, & la remplir foiblement encore de la juste indemnité qui lui est due.

Représentans du peuple, il seroit trop pénible de comparer le sort des familles républicaines livrées à la merci des ennemis de la liberté, à l'état paisible & à la protection qu'offrent aux familles d'émigrés toutes nos lois, & cette bienveillance générale que nos semblables trouvent toujours dans le cœur des amis de la République.

Le droit de successibilité de la nation par représentation des émigrés n'a donc aucun caractère odieux; il ne porte atteinte aux droits de qui que ce soit, & les ressources précieuses qu'y trouve la République ne peuvent plus long-

temps rester inertes sans danger pour le succès des dépenses extraordinaires de l'an 7.

Ce droit qu'établissoit l'article II de la résolution du 23 frimaire dernier, & qu'établit encore l'article II du nouveau projet, a été regardé par la commission des Anciens comme aussi avantageux à la République que juste & politique.

Voici comme s'exprime le rapporteur, *page* 4 du rapport fait dans la séance du 12 nivôse dernier. « Au moyen » de l'article II, qui modifie l'article III de la loi du 28 » mars 1793, la République recueilleroit encore pendant » quinze années, à compter du jour de la publication de » la paix générale, les successions échues & à échoir aux » émigrés, tant en ligne directe que collatérale. Cette » mesure politique conserve à la République de puissantes » ressources. Pourrions-nous balancer entre les besoins sans » cesse renaissans du trésor public, entre des besoins oc- » casionnés par une suite d'hostilités injustes & barbares, » dont les émigrés, ces incorrigibles ennemis de leur pa- » trie, sont les plus ardens provocateurs; entre les obli- » gations sacrées que nous avons contractées avec les con- » quérans de notre liberté; entre les créanciers de l'Etat, » pour lesquels la loyauté française ne cesse de réclamer; » entre le peuple enfin, épuisé par des sacrifices incal- » culables, *& des individus qui ne devroient une libéralité* » *aussi intempestive qu'aux crimes impardonnables de leurs pa-* » *rens ?* Non, représentans du peuple, vous ne balancerez » point, & vos ames républicaines nous sont les plus sûrs » garans que vous approuverez cette mesure, que votre » commission considère, non comme une loi de guerre, » mais comme une loi dictée par notre position, & même » par la justice la plus étroite. »

Le rapporteur de la commission des Anciens a aussi solemnellement déclaré que cette commission partageoit entièrement l'idée que la résolution attachoit aux articles XXV & XXVI de la loi du 9 floréal an 3 : il a vu, comme

nous, que la renonciation aux ſucceſſions étoit dépendante de l'exécution de la loi. N'eſt-il pas viſible, dit-il, *pag.* 6 du rapport « que cette renonciation eſt ſubordonnée à l'exé- » cution des articles qui précèdent cet article XXV ? que » les familles des émigrés n'étoient fondées à en recueillir » les avantages qu'autant que les partages auxquels elles » étoient obligées auroient été conſommés, & qu'il n'y » a enfin que ceux qui ont obtenu des partages antérieu- » rement à la ſuſpenſion de la loi du 9 floréal, auxquels » l'article dont il s'agit puiſſe raiſonnablement s'appliquer ». Et quant à la loi du 20 floréal an 4, il n'y a vu, comme nous, rien qui pût autoriſer les parens d'émigrés à prétendre que cette loi avoit fait revivre celle du 9 floréal dans toutes ſes parties. « Nous ne voyons, ajoute-t-il, qu'une » ſimple admiſſion à demander partage pour éviter le » ſéqueſtre ».

Ainſi, repréſentans du peuple, toutes les baſes ſur leſquelles repoſoit le précédent projet, demeurent entières, & il ne s'agit que de faire diſparoître quelques imperfections de détail. Nous nous bornerons donc à ce ſimple rappel des principes dont l'évidence a été démontrée à tous les membres du Conſeil lors de la dernière diſcuſſion ; nous ne répondrons pas plus longuement à des objections mille fois combattues & détruites : nous ne croyons pas également devoir nous arrêter aux déclamations qui ont pu embraſſer même les diſpoſitions de la loi du 9 floréal ; c'eſt-à-dire, ce qui, dans toute la légiſlation ſur les émigrés, eſt le plus favorable aux aſcendans de ces ennemis publics, *la fixation de l'indemnité nationale.* La main-levée du ſéqueſtre qui en dérive, le prélèvement & la portion civile qu'on leur abandonne, ne ſont-ils pas pour eux un bienfait inappréciable au milieu des fureurs de la guerre & des complots ſans ceſſe renaiſſans des émigrés & de leurs complices ?... Que dis-je ? c'eſt pour eux une faveur inſigne, que l'excès de l'indulgence nationale & de la bienveillance républicaine force ſeul la politique à

sanctionner. On a parlé à cet égard de l'acte constitutionnel; comme si l'article 373 de cette charte sacrée ne se prononçoit pas hautement contre ces ennemis éternels de la liberté; comme si cet article ne déclaroit pas formellement *que leurs biens sont irrévocablement acquis à la République*, ce qui comprend évidemment *tous leurs droits échus & éventuels*, ce qui comprend *les droits resultans du principe de la successibilité existant dans toute sa force lors de la proclamation de l'acte constitutionnel*; comme si, en un mot, la loi du 3 brumaire n'avoit pas frappé d'incapacité politique tous les parens d'emigrés; comme si..... Mais je m'arrête; aucune de ces grandes vérités n'est méconnue par les représentans du peuple, & je passe aux objets de détail qui seuls ont eu besoin de quelques nouveaux développemens.

Le titre premier, qui consacre le principe de la successibilité, & assure l'exécution de la loi du 28 mars, n'a éprouvé d'autres changemens que celui qui a paru nécessaire pour faire disparoître l'équivoque que présentoit le mot *jouiront* dans l'article III, & duquel on auroit pu tirer des conséquences contraires à vos intentions clairement manifestées par toutes les autres dispositions de cet article.

Le titre II, qui traite des droits des créanciers sur les successions que la République est appelée à recueillir, réunit plusieurs nouvelles dispositions, & nous avons cru devoir nous occuper d'une manière particulière de la conservation de leurs droits.

C'est même par là que nous répondrons victorieusement à toutes les déclamations qui ont pour but d'attaquer le droit de successibilité sous le prétexte qu'elle porte atteinte au crédit & à la confiance. On avoit bien, dans la résolution du 23 frimaire dernier, déclaré que les créanciers qui justifieroient de leurs titres seroient payés sur les biens de la succession; mais le mode de paiement avoit été omis,

parce qu'on avoit penſé que l'application de ce principe étoit ſuffiſamment ſenti. Cependant il pourroit réſulter de ce ſilence des lenteurs, des incertitudes, peut-être même des interprétations funeſtes aux droits des créanciers; &, comme notre intention eſt de regarder comme ſacrées des conventions paſſées de bonne foi, nous avons fixé d'une manière poſitive le mode de paiement.

Les créanciers légitimes ſeront payés ſur le produit du mobilier, & en cas d'inſuffiſance on leurs fera une délégation ſpéciale du montant de leurs créances ſur le prix de la vente des biens immeubles, ſi la République eſt ſeule héritière.

Mais ſi la nation ne recueille qu'en partie la ſucceſſion, alors on abandonnera, avant partage, aux cohéritiers, le montant des créances en biens & valeurs-réelles, afin qu'ils puiſſent en payer le montant.

Ce titre demandoit auſſi une explication relativement à la manière de connoître la légitimité des créances ſur les ſucceſſions directes; on avoit exigé que leur date fût antérieure au premier février 1793, ainſi que le veut la loi du 28 mars; cependant, tous les jours on inſcrit des individus ſur la liſte des émigrés, & leurs pères n'ont pu être frappés d'incapacité par une loi qui ne leur a été applicable que lors de l'émigration. Le ſilence des lois juſqu'à ce jour & même de celle du 9 floréal arrête beaucoup de partages; il eſt donc important & conforme aux principes de la juſtice, de faire une diſtinction entre les émigrations antérieures ou poſtérieures aux époques fixées par la loi du 28 mars; auſſi, dans ce dernier cas, nous avons regardé comme valables toutes les créances des aſcendans d'émigrés contractées avant l'émigration de leurs enfans.

Il falloit encore faire diſparoître un doute qui s'étoit élevé ſur l'époque à compter de laquelle les nouveaux principes ſur le paiement des créances devoient être en vigueur; il eſt évident que ce ne peut être qu'à compter du 9 floréal,

jour où l'on avoit sappé une partie de l'ancienne législation ; ce qui est antérieur ayant été ou ayant dû être réglé d'après la loi du premier floréal. Au reste on n'applique même le nouveau mode qu'aux successions qui sont entières, pour éviter des tiraillemens & pour assurer la pleine exécution des ventes ou des partages déja faits.

Le paragraphe II du titre III offre aussi des additions importantes : il a fallu distinguer de même dans les déclarations les époques de l'émigration. On a senti la nécessité de s'expliquer sur les cas assez fréquens de la radiation provisoire. Jusqu'à présent les administrations ont été très-embarrassées dans ces diverses hypothèses, & il y a eu beaucoup de réclamations à cet égard. On n'a fait aucune différence entre les ascendans des individus rayés provisoirement & les ascendans des véritables émigrés. La différence est cependant très-sensible, & personne de nous n'ignore qu'il y a eu une foule d'inscriptions dictées par la haine & par l'esprit contre-révolutionnaire. Nous avons donc tâché, par les articles XIX, XX & XXI, de faire concorder les principes rigoureux de la justice avec la conservation des droits de la République.

Nous avons également prévu dans ce paragraphe le cas où il y auroit eu des omissions dans les partages consommés, & nous avons cru devoir, par l'article XVIII, donner aux lois que l'intérêt privé auroit pu mal interpréter, le véritable sens qu'elles doivent avoir.

Dans le paragraphe III du même titre, nous avons expliqué d'une manière plus détaillée les cas de déclaration frauduleuse.

Le paragraphe IV ne présente aucune addition.

Mais il n'en est pas ainsi du paragraphe V ; il a fallu y faire une distinction pour le paiement des dettes de l'ascendant d'émigré, entre les diverses époques de l'émigration, & ne pas y omettre celles valablement contractées en vertu de la loi du 27 frimaire an 4, & suivant les

formes qu'elle a prescrites ; il a fallu prévoir le cas où ces dettes consisteroient en rentes viagères, & estimer le capital à abandonner, dans cette hypothèse, à l'ascendant déclarant. Cette évaluation nous a paru très-facile & très-simple, en prenant pour régulateur la loi du 6 floréal an 4, sur la vente des biens nationaux grévés d'usufruit ; c'est-à-dire, en évaluant le capital de la rente viagère à la moitié du capital constitutif, si le créancier à moins de cinquante ans, & au quart s'il est plus âgé, afin d'éviter des calculs interminables en prenant toute autre base.

Le tirage au sort des lots, qui offre de grands avantages, est cependant susceptible d'exception ; le cas, par exemple, où la République auroit vendu des biens de l'ascendant, dont la valeur la remplît en tout ou en partie. Il seroit injuste, dans ce cas, que la nation ne mît pas dans son lot ce qu'elle a déja touché, puisqu'elle ne peut pas le rapporter à la masse, les ventes faites étant irrévocables. Alors il ne peut donc y avoir lieu au tirage au sort, & l'administration doit faire un lot particulier pour la République, dans lequel elle comprend la valeur des biens par elle vendus.

Si l'ascendant avoit fait de son côté & à son profit quelque vente autorisée par les lois, par exemple, en vertu de la loi du 27 frimaire, au-delà de ce qu'il a payé pour l'emprunt forcé ; comme cela ne peut être que très-peu de chose, on feroit entrer cet objet dans les prélèvemens qu'on fait à son profit avant partage, & ce cas ne peut faire porter atteinte au principe du tirage au sort.

Le paragraphe VI ne présente qu'une simple explication de deux articles, où l'on a remarqué une équivoque sur le droit que doivent avoir les ascendans qui ont partagé dans les biens à eux échus. Il est certain que par l'ancienne déclaration on n'avoit voulu rien innover aux droits qui leur sont acquis ; mais il a paru nécessaire de faire disparoître toute équivoque.

Enfin, pour compléter cette législation importante, il est devenu indispensable de prévoir, dans le titre IV, les émigrations postérieures à la publication de la loi, & le cas où un ascendant supérieur deviendroit, par le décès de son descendant, intermédiaire entre lui & un émigré sujet à la déclaration; & de fixer, par conséquent, la manière d'exécuter, à cet égard, les dispositions des lois relatives aux ascendans d'émigrés.

Nous nous sommes livrés à ce nouveau travail avec d'autant plus de zèle & de constance, que nous y avons apperçu des moyens puissans pour soutenir la guerre de la liberté, venir aux secours des créanciers de l'Etat, & assurer à la République des ressources promptes & incalculables. Vous sentirez sans doute, comme nous, que chaque instant de retard est une calamité publique, & retarde la rentrée dans le trésor national de fonds immenses, si nécessaires pour vivifier le crédit, la confiance & toutes les parties du service public.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de régler d'une manière positive les droits que la République doit exercer sur les biens des pères, mères & parens d'émigrés, & de faire cesser les incertitudes qui se sont élevées sur la libre disposition des biens échus à la République, & sur son droit de successibilité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 9 floréal, 11 messidor an 3, & 20 floréal an 4, sont rapportées.

II.

L'article III de la loi du 28 mars 1793 continuera d'être exécuté pendant quinze années seulement à compter du jour de la publication de la paix générale.

III.

Néanmoins, les pères, mères, ou autres ascendans & ascendantes d'émigrés, qui s'étoient conformés aux dispositions de la loi du 9 floréal an 3, & qui avoient obtenu un arrêté définitif de partage avant la publication de la loi du 11 messidor de la même année, auront la libre disposition de toutes les successions qui ont pu ou qui pour-

roient leur échoir, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, sans que la République puisse y exercer aucun droit.

IV.

Les administrations centrales procéderont, sans délai, à la liquidation de toutes les autres successions échues à la République, comme représentant les émigrés, soit en ligne directe, soit en collatérale, au partage de celles qui seroient indivises, & à la vente des biens composant la part de la nation dans lesdites successions, suivant le mode établi par les lois existantes, nonobstant tous sursis ou suspensions, qui sont déclarés non avenus.

TITRE II.

Droit des créanciers sur les successions échues & à écheoir à la République, & obligations desdits créanciers.

V.

Les créanciers des successions en ligne directe échues à la République depuis le 9 floréal an 3, dans le cas où le partage n'en seroit pas effectué, si la nation n'y a droit que pour une portion, & dans le cas où les biens qui en dépendent ne seroient pas vendus si elle est seule héritière, ainsi que les créanciers des successions en ligne directe que la République est appelée à récueillir par la suite, seront payés sur les biens provenant desdites successions jusqu'à due concurrence, pourvu que leurs créances aient été contractées en forme authentique, ou aient acquis une date certaine antérieurement au premier février 1793 pour les anciens départemens, celui du Mont-Blanc & celui des Alpes-Maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant territoire de Nice; avant le 15 février 1793, pour le ci-devant territoire de Monaco; & quant aux autres départemens réunis

antérieurement à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion ; ou antérieurement à l'émigration de celui que la République repréſente, ſi cette émigration eſt poſtérieure aux époques ci-deſſus pour les divers départemens déſignés dans le préſent article.

Il en ſera de même ſi leurs créances ont été contractées en vertu de la loi du 27 frimaire an 4, & avec les formalités preſcrites par cette loi.

V I.

Les créanciers des ſucceſſions en ligne collatérale échues à la République depuis le 9 floréal an 3, non encore partagées, ou dont les biens ne ſont pas vendus, comme il eſt dit au précédent article, & des ſucceſſions collatérales à écheoir, ſeront payés ſur les biens provenant deſdites ſucceſſions juſqu'à due concurrence, ſauf à attaquer par les voies de droit celles des créances qui pourroient être reconnues frauduleuſes, de la même manière que pourroient le faire les héritiers républicoles, & d'après les formes établies pour juger les conteſtations dans leſquelles la République eſt intéreſſée.

V I I.

Les créanciers des ſucceſſions en ligne directe, échues & à écheoir aux émigrés, ſeront tenus d'affirmer leurs créances ſincères & véritables devant l'adminiſtration municipale de leur domicile, & de juſtifier de leurs titres ainſi que de leur acte d'affirmation, à l'adminiſtration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans un mois, à compter du jour où le ſéqueſtre ſera appoſé ; & pour les ſucceſſions échues, & ſur leſquelles le ſéqueſtre a été appoſé, à compter du jour de la publication de la préſente : faute de quoi, ils n'auront aucun droit ſur la portion deſdites ſucceſſions revenant à la République, & ils ſeront,

pour cette part, liquidés & payés comme le seroient les autres créanciers de l'Etat.

VIII.

Les créanciers des successions en ligne collatérale, échues & à écheoir à la République comme représentant les émigrés, seront également tenus d'affirmer leurs créances sincères & véritables devant l'administration municipale de leur domicile, & de justifier de leurs titres ainsi que de leur acte d'affirmation, à l'administration centrale du domicile de leur débiteur décédé, dans quatre mois, à compter du jour de la main mise nationale; & quant aux successions échues, & sur lesquelles le séquestre a été apposé, à compter du jour de la publication de la présente : faute de quoi, & ledit délai passé, ils n'auront aucun droit sur la portion desdites successions revenant à la République, & ils seront, pour cette part, liquidés & payés comme le seront les autres créanciers de l'Etat.

IX.

Les administrations centrales annonceront, dans la décade de la main-mise nationale, & dans la décade de la publication de la présente, en ce qui concerne les successions sur lesquelles le séquestre a déja été apposé, par voie d'affiches qui seront apposées dans chaque chef-lieu de canton de leur ressort, & dans les communes de la situation des biens, que la main-mise nationale a eu lieu sur telles successions sur lesquelles la République a des droits à exercer comme représentant un ou plusieurs émigrés; & elles donneront avis, dans les mêmes affiches, aux créanciers, que, faute de se présenter dans les délais prescrits par les deux précédens articles, il sera procédé & passé outre à la liquidation desdites successions, comme il est énoncé aux deux articles précités.

X.

X.

Les administrations donneront avis, dans le même délai, aux créanciers dont les créances seroient inscrites au bureau de la conservation des hypothèques, de la situation des biens de leur débiteur décédé, des mains-mises nationales sur lesdits biens, au domicile élu par lesdits créanciers.

XI.

Les créanciers désignés aux articles V & VI ci-dessus, qui se conformeront aux dispositions des articles VII & VIII dans les délais y portés, seront payés sur les ordonnances des administrations centrales en valeurs réelles sur le produit du mobilier; &, en cas d'insuffisance, si la République est seule héritière, il sera fait une délégation spéciale auxdits créanciers sur le prix des biens-immeubles de la succession du montant de leurs créances jusqu'à due concurrence.

XII.

Dans le cas où la République ne seroit héritière qu'en partie, les créanciers énoncés au précédent article seront payés par les copartageans avec la République, au moyen de l'abandon qui leur sera fait avant partage d'une partie des biens de la succession équivalente au montant desdites créances.

XIII.

L'estimation des biens sera faite par deux experts, dont l'un sera nommé par les copartageans, & l'autre par l'administration centrale de la manière énoncée en l'art. XXVI ci-après :

TITRE III.

Mode de déclaration des aſcendans d'émigrés, d'eſtimation, de liquidation & de partage de leurs biens.

§. PREMIER.

Diſpoſitions générales.

XIV.

Les partages des biens des aſcendans d'émigrés, opérés en vertu des lois des 9 floréal an 3 & 20 floréal an 4, ſont maintenus en tant qu'ils ont été faits conformément aux diſpoſitions deſdites lois; & ceux qui, quoique commencés, ne ſont pas définitivement arrêtés, n'auront lieu que de la manière qui va être preſcrite.

§. II.

Mode de déclaration.

XV.

Chaque père, chaque mère, chaque aïeul, chaque aïeule, ou autre aſcendant ou aſcendante d'émigré, dont un émigré ſe trouve héritier directement ou par repréſentation, s'il n'a pas encore fait la déclaration de ſes biens, ſera tenu de la dépoſer ou faire dépoſer par un fondé de pouvoirs au ſecrétariat de l'adminiſtration centrale du département de ſon domicile, dans un mois, à compter du jour de la publication de la préſente.

Ceux qui ont déja fait leur déclaration, & dont le partage n'eſt pas effectué, ſeront tenus, s'il leur eſt advenu des biens depuis leur déclaration, à quelque titre que ce ſoit, d'en faire une déclaration ſupplémentaire dans le même délai d'un mois.

XVI.

Si les pères, mères ou autres conjoints ascendans d'un émigré, leur héritier présomptif & immédiat, sont l'un & l'autre vivans, chacun d'eux sera tenu de faire sa déclaration pour les biens qui lui sont propres, & le mari la fera seul pour les biens composant la communauté ou les acquêts de la société, s'il y en a : ces derniers biens n'entreront dans l'estimation de la fortune de chacun des conjoints que pour la valeur de la portion à laquelle il a droit.

XVI *bis.*

La déclaration à faire par chaque ascendant, & dont il sera donné acte au déclarant par l'administration centrale, comprendra distinctement,

1°. Tous les articles de son mobilier, à la seule exception des habits, linge de corps & hardes de famille;

2°. Tous les articles de ses immeubles, avec l'indication de l'assiette, de la nature & de la contenance des fonds;

3°. Tous ses capitaux ou dettes actives, avec les sommes & les noms, professions & demeures des débiteurs;

4°. Ce qu'il a donné de ses biens, avant le premier février 1793, à ses enfans ou petits-enfans, & ce qu'il a vendu postérieurement à cette époque, s'il est domicilié dans l'étendue des anciens départemens, ou aux diverses époques fixées par l'article V ci-dessus, s'il est domicilié dans les départemens réunis; & à l'égard de celui dont les enfans ont émigré postérieurement à ces diverses époques, ce qu'il a donné ou vendu avant & depuis ladite émigration; le tout avec les mêmes désignations des choses & des personnes.

Néanmoins ne seront pas compris dans la déclaration les biens vendus en exécution de la loi du 27 frimaire an 4, jusqu'à concurrence de l'emprunt forcé, que ledit ascendant justifiera avoir acquitté.

5°. Enfin ſes dettes paſſives.

Il y joindra les pièces juſtificatives, enſemble l'état nominatif de ſes deſcendans actuellement ſucceſſibles : les certificats de réſidence & de non émigration de ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la République.

XVII.

L'aſcendant qui n'a que des rentes viagères ou de ſimples uſufruits n'eſt pas pour cela diſpenſé du ſéqueſtre. Il doit, pour pouvoir en obtenir main-levée, faire ſa déclaration & ſe ſoumettre au partage.

XVIII.

Celui qui n'auroit pas compris dans ſa déclaration les objets énoncés en l'article XVII, quand bien même ſon partage ſeroit effectué, ſera tenu d'en faire une déclaration ſupplétive dans les délais fixés par l'article XV, afin de ſoumettre cette partie de ſes biens comme les autres à l'indemnité nationale, comme il ſera dit ci-après.

Il en ſera uſé de même à l'égard des biens avenus, à quelque titre que ce ſoit, à un aſcendant d'émigré, dans l'intervalle du dépôt de ſa déclaration à la confection de ſon partage, non compris dans le partage, & qui n'auroient pas été ſoumis à l'indemnité nationale.

Mais dans les nouveaux partages que néceſſiteroient les déclarations ſupplémentaires, il n'y aura pas lieu à faire un nouveau prélèvement en faveur de l'aſcendant, ce dernier ayant recueilli celui que la loi lui accorde lors du dernier partage.

XIX.

Ne ſont pas diſpenſés des déclarations ordonnées par les articles XV, XVI, XVII & XVIII ci-deſſus, les aſcendans dont l'héritier préſomptif ou l'un d'eux, inſcrit ſur

la liſte des émigrés, en a obtenu la radiation proviſoire; ils ſont également tenus de la faire dans les délais fixés à tous les autres aſcendans d'émigrés; mais dans ce cas il ſera ſurſis au partage, & l'aſcendant aura la jouiſſance de ſes biens ſans pouvoir les aliéner, ni les hypothéquer au préjudice des droits de la République, & à la charge de donner caution juſqu'à la radiation définitive. Dans le cas où l'individu rayé proviſoirement ſeroit maintenu enſuite ſur la liſte des émigrés, le partage ſera effectué dans le mois de l'arrivée de l'arrêté de maintenue à l'adminiſtration centrale du domicile de l'aſcendant.

X X.

Si un aſcendant a des héritiers préſomptifs inſcrits ſur la liſte des émigrés, dont les uns ont obtenu leur radiation proviſoire, & dont les autres ne l'ont pas obtenue, alors il eſt procédé au partage auſſitôt le dépôt de la déclaration; l'aſcendant recueille la portion affectée à ceux qui ſont rayés proviſoirement, mais ne peut aliéner, ni hypothéquer cette portion; & il eſt tenu de donner à cet égard bonne & valable caution juſqu'à la radiation définitive.

Et ſi ces rayés proviſoirement ſont maintenus ſur la liſte des émigrés, l'aſcendant eſt tenu d'abandonner leur portion, auſſitôt la notification qui lui eſt faite par l'adminiſtration centrale de l'arrêté de maintenue, & de rembourſer les fruits ou loyers deſdites portions qu'il a perçus depuis le partage.

X X I.

Les aſcendans d'émigrés qui ſont eux-mêmes inſcrits ſur la liſte des émigrés, & qui ont obtenu leur radiation, proviſoire ſeront tenus de faire leur déclaration, & de ſe ſoumettre aux partages ordonnés par la préſente, dans le délai d'un mois, à compter du jour de leur radiation définitive.

§. III.

Peines contre les non-déclarans, & ceux qui feroient une fausse déclaration.

XXII.

Faute par l'ascendant d'émigré soumis aux déclarations énoncées aux divers articles compris dans le paragraphe 2 qui précède, qui ne les ont pas encore fournies, de les faire dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente, il sera procédé d'office par l'administration centrale aux partage & liquidation des biens dudit ascendant, qui, dans ce cas, sera privé du prélèvement dont sera parlé ci-après, & déchu de tous les avantages qui lui sont accordés par la présente.

XXIII.

Lorsque les enfans ou héritiers présomptifs & immédiats d'un ascendant sont tous émigrés, les biens dudit ascendant qui n'aura pas fourni sa déclaration dans le délai d'un mois ci-dessus fixé, seront confisqués de droit en entier au profit de la République, à l'expiration dudit délai, & vendus de la manière prescrite pour les domaines nationaux, distraction préalablement faite d'une portion équivalente aux créances authentiques & légitimes sur ledit ascendant, d'une date antérieure au premier février 1793, ou aux diverses époques énoncées en l'article V, suivant qu'il sera domicilié dans les anciens départemens, ou dans les départemens réunis, ou bien d'une date certaine antérieure à l'émigration, si elle est postérieure auxdites époques.

XXIV.

Est exceptée des peines prononcées par les deux précédens articles, la mère ou tout autre ascendante d'émigré, en ce

qui concerne sa portion dans les acquets & biens de sa communauté avec son mari, si ce dernier est encore vivant, & ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus ; & si, de son côté, cette mère ou ascendante a satisfait à ce qui lui est prescrit par les articles XV & XVI, dans ce cas, l'administration partagera avec elle, sans la priver des avantages accordés aux ascendans déclarans, & fera entrer dans la masse à liquider la portion de ladite ascendante dans les biens & acquets de sa communauté.

XXV.

L'ascendant d'émigré convaincu de soustraction, de déclaration frauduleuse, ou d'avoir porté dans son passif des dettes éteintes ou non existantes, sera puni d'une amende égale au quadruple de l'objet soustrait, non déclaré ou non dû, les tribunaux seront tenus de prononcer dans un mois, à compter du jour de la demande.

§. IV.

Mode d'estimation des biens.

XXVI.

L'estimation de tous les objets compris dans la déclaration sera faite par experts, dont l'un sera nommé par l'ascendant déclarant, & l'autre par l'administration centrale ; en cas de partage d'opinions, il sera nommé un tiers expert par l'administration centrale.

Les évaluations seront faites en valeur métallique.

XXVII.

L'ascendant qui a déja fait sa déclaration, mais qui n'a pas nommé d'experts à l'effet de procéder à l'estimation de

ſes biens, ſera tenu, dans le délai d'une décade de la publication de la préſente, de déclarer à l'adminiſtration centrale le nom de l'expert dont il aura fait choix ; faute de faire cette déclaration dans ledit délai, l'adminiſtration centrale nommera pour lui un expert d'office qui opérera conjointement avec celui de la République.

XXVIII.

Ceux des aſcendans d'émigrés qui n'ont pas encore fait leur déclaration, & qui l'effectueront dans le délai preſcrit par l'art. XV ci-deſſus, ſeront tenus d'indiquer dans leur déclaration l'expert dont ils font choix ; ſinon l'adminiſtration centrale en nommera auſſi un pour eux, d'office.

XXIX.

Les experts nommés termineront leurs opérations dans le mois de leur nomination, à laquelle l'adminiſtration centrale ſera tenue de procéder dans la décade du jour du dépôt de la déclaration, ou dans quinzaine, à compter du jour de la publication de la préſente, ſi la déclaration avoit déja été faite lors de ſa réception.

XXX.

Si les biens ſont ſitués dans pluſieurs départemens, l'adminiſtration centrale du domicile du déclarant invitera, dans le délai qui lui eſt fixé dans le précédent article pour la nomination des experts, les adminiſtrations des autres départemens où ſont ſitués ces biens, de faire procéder de la même manière à l'eſtimation des objets ſitués dans leur territoire.

A cet effet, les aſcendans déclarans qui ſeront dans le cas prévu par le préſent article, indiqueront également à l'adminiſtration de leur domicile, de la manière, & dans

les délais fixés par les articles XXVII & XXVIII ci-dessus, quels sont les divers experts dont ils font choix pour l'estimation des biens de chacun des autres départemens, de sorte qu'il soit désigné un expert par département.

Cette désignation sera, par l'administration centrale du domicile de l'ascendant, transmise aux autres administrations.

XXXI.

Ces administrations feront procéder aux estimations des biens situés dans leur territoire de la même manière que l'administration centrale du domicile de l'ascendant déclarant, & feront parvenir à cette dernière les procès-verbaux d'estimation aussitôt leur dépôt, & par elles légalisés.

XXXII.

Les experts qui n'auront point déposé leur procès-verbal dans le mois de leur nomination seront déchus de leurs salaires, & il en sera choisi de nouveaux par l'administration centrale.

XXXIII.

Les experts ne pourront être pris parmi les parens ou alliés d'émigrés aux degrés fixés par la loi du 3 brumaire an 4, ni parmi les alliés, à quelque degré que ce soit, de l'ascendant d'émigré déclarant, & de ses successeurs, ni parmi leurs créanciers ou débiteurs, ni parmi leurs fermiers, métayers ou serviteurs à gages.

XXXIV.

Les experts procéderont aux estimations en présence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration

municipale de la situation des biens, lequel sera tenu d'assister les experts, signera le procès-verbal, & pourra faire tels dire & observations qui lui paroîtront convenables.

Le commissaire recevra cinq francs par jour de présence; & les salaires des experts seront réglés, suivant les localités, par les administrations centrales.

XXXV.

Tout expert qui sera convaincu d'avoir reçu directement ou indirectement en argent, en présens ou autrement, quelque chose au-delà des vacations réglées par l'administration de département, sera puni d'une amende de 1,000 francs, & d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année, par voie de police correctionnelle.

§. V.

Mode de liquidation & partage des biens des ascendans.

XXXVI.

Lorsque les experts auront déposé leur procès-verbal, l'administration centrale procédera à la liquidation de l'actif & du passif de l'ascendant, après avoir pris tous les renseignemens nécessaires du directeur de la régie des domaines.

XXXVII.

L'administration centrale abandonnera à l'ascendant déclarant,

1°. Une somme de quatre mille francs, valeur réelle, par forme de prélèvement, qui sera prise d'abord sur les meubles, les dettes actives, les rentes, & subsidiairement sur les immeubles;

2°. Le montant de ſes dettes paſſives conſtatées par des titres de dates certaines, antérieures au premier février 1793, s'il eſt domicilié dans les anciens départemens, ou aux diverſes époques fixées en l'article V, s'il eſt domicilié dans les départemens réunis, ou antérieures à l'émigration, ſi elle eſt poſtérieure auxdites époques.

Ainſi que celles qui ont été contractées en vertu de la loi du 27 frimaire an 4, & avec les formalités preſcrites par ladite loi.

Si parmi ces dettes paſſives il exiſte des rentes viagères, le capital à abandonner à l'aſcendant pour les ſervir, ſera évalué à la moitié du capital conſtitutif de la rente; ſi le créancier, ou le plus jeune d'entre eux, dans le cas où elle ſeroit conſtituée ſur pluſieurs têtes, eſt agé de moins de cinquante ans; & au quart du capital conſtitutif, ſi le créancier eſt agé de plus de cinquante ans.

Du ſurplus, l'adminiſtration fera autant de parts égales qu'il y aura de têtes ou de ſouches de ſucceſſeurs préſens & émigrés; l'aſcendant compte pour une.

XXXVIII.

Cette opération aura lieu en ſéance publique de l'adminiſtration centrale, en préſence du directeur des domaines.

Les lots ſeront de même en ſa préſence & publiquement tirés au ſort, par le commiſſaire du Directoire exécutif, ſauf le cas où il y auroit eu des biens de l'aſcendant aliénés au nom de la République. Alors l'adminiſtration fera entrer dans le lot de la nation, qu'elle eſt autoriſée à choiſir, les biens vendus à ſon profit.

XXXIX.

Néanmoins jamais le partage ne pourra réduire la part de l'aſcendant, y compris le prélèvement, à moins de

12,000 fr.; &, dans le cas où les biens du déclarant n'excéderoient pas cette somme, il lui en sera donné main-levée sans partage.

Il sera, à cet effet, procédé de la manière suivante aux liquidations.

Si la masse des biens s'élève à 41,000 francs, & les dettes passives à 5,000 francs, on abandonnera d'abord à l'ascendant déclarant ces 5,000 francs pour payer ses dettes, & les 4,000 francs de prélèvement : ces réductions réduiront la masse à 32,000 fr.

Dans ce cas, s'il y a trois enfans, ces 32,000 francs sont partagés en quatre portions égales, dont une pour l'ascendant, qui, avec le prélèvement, élève sa portion à 12,000 fr.; &, dans cette hypothèse, elles sont toutes tirées au sort.

S'il n'y a que deux enfans, la condition se trouvant remplie & au delà, les trois portions des 32,000 fr. sont également assignées par le sort.

Mais s'il y a sept enfans, les 32,000 francs, divisés en huit portions, ne donnant que 4,000 francs par tête, il faut, dans ce cas, distraire des 32,000 francs la somme de 8,000 francs pour compléter, avec le prélèvement, les 12,000 francs que doit avoir l'ascendant. Le restant de la masse est fixé alors à 24,000 fr., qui sont divisés en sept parties égales pour former les parts de chaque enfant, qui seules, dans cette dernière hypothèse, peuvent être tirées au sort.

XL.

Les successeurs remplis par des donations antérieures au premier février 1793, ou aux diverses époques fixées par l'article V pour les départemens réunis, ou antérieures à l'émigration, si elle est postérieure auxdites époques, ne seront pas comptés, si toutefois elles sont au nombre de celles maintenues par l'article premier de la loi du 18 pluviose an 5.

On imputera aux autres donataires de la même date ce qu'ils auront reçu.

S'ils ont reçu de trop, l'excédant sera rapporté à la masse pour opérer la liquidation, dans tous les cas où ils y seroient tenus d'après les lois existantes.

XLI.

Si l'ascendant déclarant n'a que des rentes viagères ou de simples usufruits, la République prendra en jouissance, jusqu'au décès dudit ascendant, une partie dans lesdits usufruits & rentes viagères correspondantes au nombre des enfans émigrés de l'ascendant, comme pour les autres biens; mais néanmoins la part de l'ascendant ne pourra être moindre de 1,200 fr. de rente.

XLII.

Lorsqu'un émigré aura reçu, à titre de donation entrevifs ou par institution contractuelle, dans les cas prévus par l'article premier de la loi du 18 pluviose an 5, des valeurs supérieures à la portion à lui revenant par le partage, l'administration s'en tiendra à la donation ou à l'institution.

XLIII.

Il ne sera donné aucune suite aux déclarations faites, ni même aux partages commencés, si l'ascendant est décédé ou vient à décéder avant l'arrêté définitif de partage. La République exerce, dans ce cas, sans réduction ni altération, son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

§. V I.

Effet du partage, & mode de vente de la portion échue à la République, ainsi que des objets jugés non susceptibles de partage.

Article XLIV.

Le partage opéré, l'ascendant d'émigré déclarant aura la libre disposition de tous les objets qui lui sont abandonnés, tant pour le prélèvement & le montant de ses dettes passives, que pour la portion dans le surplus de ses biens & celle de ses enfans non émigrés.

XLV.

Les administrations centrales auront soin d'apposer le séquestre sur les biens qui aviendront depuis aux ascendans d'émigrés, autres que ceux énoncés en l'article III, par succession, donation, ou de toute autre manière, & qui n'auront pas été soumis à l'indemnité nationale. Ces ascendans ne pourront en avoir la libre disposition qu'en abandonnant à la République, sur ces objets, la portion qui lui reviendra, comme représentant les enfans émigrés de cet ascendant, & eu égard au nombre de tous ses autres enfans alors existant; l'ascendant compte pour un.

XLVI.

Les portions des émigrés revenant à la République dans le partage des biens des ascendans, seront réunies au domaine national, sans éprouver de retranchement pour les enfans qui pourroient naître par la suite à l'ascendant qui aura effectué son partage, & seront lesdites portions vendues comme les autres domaines de la République.

XLVII.

Le mobilier & les immeubles non susceptibles de partage seront vendus, pour le prix en être distribué à l'ascendant & à la République suivant la portion qui revient à l'un & à l'autre d'après les dispositions de la présente.

XLVIII.

L'ascendant ou tout autre copropriétaire aura la faculté, dans le mois qui suivra le jour où l'administration centrale aura déclaré ces objets non partageables, de les acquérir de préférence, en offrant de payer la valeur afférente à la République, sur le pied de l'estimation; savoir, le tiers comptant, & les deux autrs tiers de trois mois en mois, & d'en passer acte de vente dans la décade qui suivra la soumission.

XLIX.

Il ne sera donné main-levée desdits objets à l'ascendant ou copropriétaire, qu'après l'acte de vente, le paiement du premier terme de son acquisition, & la souscription de ses obligations pour les deux tiers restans.

L.

Faute par l'ascendant ou le copropriétaire d'user de la faculté qui lui est accordée par l'article XLVIII, & dans le délai y précité, comme aussi de passer l'acte de vente dans le courant de la décade suivante, il sera déchu dudit avantage.

LI.

Si l'ascendant ou le copropriétaire qui aura usé de la faculté portée en l'article XLVIII ne souscrit pas ses obligations & ne paie pas les termes de son acquisition dans

les délais fixés aux articles XLVIII & XLIX, il eſt déchu de plein droit.

L I I.

Dans les cas prévus aux deux précédens articles, les objets y énoncés ſeront vendus dans les formes preſcrites pour les ventes des biens nationaux, & quant aux immeubles, ſur la miſe à prix déterminée par la loi du 26 vendémiaire dernier.

L I I I.

Le mobilier ſera payé comptant par les acquéreurs. Quant aux immeubles, le prix en ſera acquitté; ſavoir, pour la portion afférante à la République, dans les termes fixés par la loi du 26 vendémiaire dernier; & pour le ſurplus, immédiatement après l'adjudication, & dans le mois au plus tard.

Les immeubles ſeront revendus à la folle enchère de l'acquéreur qui n'effectuera pas ſes paiemens à ces époques reſpectives.

L I V.

Le prix des objets mentionnés en l'article précédent ſera verſé par les acquéreurs; ſavoir, pour ce qui ſe trouvera dû à la nation, dans la caiſſe du receveur des biens nationaux; & pour ce qui revient à l'aſcendant, entre ſes mains, d'après la reconnoiſſance qui lui aura été délivrée par l'adminiſtration centrale de la portion qui le concerne dans le produit des ventes.

§. V I I.

Obligations des adminiſtrations, & paiement des frais de partage.

L V.

Les arrêtés de liquidation & partage ſeront motivés, &

les administrations y désigneront avec soin les objets abandonnés à l'ascendant & les objets réunis au domaine national, ainsi que leurs valeurs.

Ils seront en outre imprimés & affichés.

LVI.

Les frais auxquels donnera lieu le partage seront supportés par tous les copartageans & la République, proportionnellement à la part revenant à chacun dans les biens.

LVII.

Les administrations centrales enverront au ministre des finances des copies certifiées des partages opérés.

Le Directoire est chargé d'en transmettre l'état au Corps législatif dans la première décade de chaque mois.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois titres ci-dessus.

LVIII.

Toutes les dispositions ci-dessus sont déclarées applicables aux ascendans des individus qui seroient, postérieurement à la publication de la présente, inscrits sur la liste des émigrés; mais les délais pour faire la déclaration énoncée aux articles compris dans le paragraphe II du titre III de la présente ne courront qu'à dater du jour de l'établissement du séquestre au domicile de l'ascendant.

LIX.

La présente est également applicable à l'ascendant qui, par le décès de son descendant d'un degré intermédiaire

entre lui & un émigré, ſe trouvera avoir l'émigré pour l'un de ſes héritiers préſomptifs. Le délai d'un mois pour faire ſa déclaration courra à dater du ſéqueſtre auquel donnera lieu le décès de l'aſcendant intermédiaire.

LX.

Toutes diſpoſitions de loi contraires à la préſente ſont abrogées.

LXI.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.

190